

**COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)**  
**Extrait du registre des**  
**délibérations du Conseil Municipal**  
**n° 05-2020**

Total membres	23
En exercice	23
Convocation	31/01/2020
Présents	15
Absents	8
Procurations	2
Votants	17

Par suite d'une convocation en date du trente et un janvier deux mille vingt, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) **le six février deux mille vingt à vingt heures trente**, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

**Présents** : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, ROUGÉ Pierre, JOLIBERT Marie-Christine, ESCANDE Jacques, BOURDONCLE Stéphane, MARIEIRO Fabienne, BIARD Ludovic, SAINT MARTIN Jean, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

**Procurations** : CAMOU Claudine à Pierre GARCIA, CIBIEL Christian à Nicole QUILLIEN.

**Absents** : CAMOU Claudine, CIBIEL Christian, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, BAJAN Andrée.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

**Objet : Procédure de régularisation pour le bail emphytéotique relatif à l'ancien palais épiscopal : renonciations à servitudes**

Le Conseil Municipal par délibération n°103/2019 du 27/12/2019 a approuvé le projet de bail emphytéotique relatif à l'ancien palais épiscopal.

Madame le Maire explique qu'afin de finaliser ce bail, il est nécessaire de contractualiser la renonciation à toute servitude de passage sur la parcelle cadastrée section D n° 1775 appartenant aux consorts VILANOU et profitant de la parcelle cadastrée section D n° 1847 (ex 1776), fonds dominant appartenant à la commune ; en compensation de la cession par les consorts VILANOU de la parcelle cadastrée section D n° 2136 de 6 m<sup>2</sup> permettant l'accès au palais épiscopal.

2°) Acquérir de l'association diocésaine, le sol et la partie de l'immeuble bâti attenant à l'orgue de la cathédrale, formant les fonds baptismaux cadastré section D n°2207 de 41 m<sup>2</sup>, pour l'euro symbolique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Oùï l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Autorise** Madame le Maire à signer l'acte de renonciations à servitudes établi par notaire, tel que présenté en annexe de la présente délibération ;
- **Dit** que les frais d'actes sont à la charge de la commune ;
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus,  
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances  
Suppléant de M<sup>me</sup> Le Maire  
Nicole QUILLIEN

**Pierre GARCIA**

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020

Application agréée E-legalite.com

NATURE : Renonciation servitudes  
DOSSIER : COMMUNE de MIREPOIX/EVECHE/VILANOU  
DATE  
REFERENCES : JC/ LB

L'AN DEUX MILLE VINGT  
Le

Maître Jean CATHALA, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle Aude BARBE-BARBELANNE, Bruno BARBE et Jean CATHALA, Notaires Associés, titulaire d'un Office Notarial à la résidence de LAVELANET (Ariège), 2 avenue du Général de Gaulle, soussigné.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

## **RENONCIATIONS A SERVITUDES**

### **PARTIES A L'ACTE**

**- 1<sup>ent</sup> : Propriétaires du fonds servant -**

1°) Madame Anne Marie Hélène Léone MARQUANT, professeur, demeurant à MIREPOIX (Ariège) 3 Rue de l'Evêché, divorcée et non remariée de Monsieur Richard VILANOU, suivant jugement du Tribunal de grande instance de FOIX (Ariège) en date du 28 avril 1983.

Née à AURILLAC (Cantal) le 7 août 1948.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

*Propriétaire à concurrence de la moitié en pleine propriété et de la moitié en usufruit.*

2°) Madame Stéphanie Gaëtane Christiane Nicole VILANOU, exploitante agricole, demeurant à MAZERES (09270) rue Abdon.

Née à TOULOUSE (31000) le 10 avril 1974.

Divorcée de Monsieur Jérôme RENAUDINEAU suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de FOIX (09000) le 7 août 2012, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-009-210901948-20200206-05D2020-DE

*Propriétaire à concurrence de la moitié en nue-propiété.*

3°) Madame Anne Laure VILANOU, , demeurant à SAINT LOUIS (La Réunion) 1 Allée de Paille En Queue – Les hauts de Roches Maigres, célibataire.

Née à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 1er mars 1977.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu avec Monsieur David Peter CADOT un Pacte Civil de Solidarité enregistré au Greffe du Tribunal d'Instance de SAINT PAUL (La Réunion) le 3 août 2004

*Propriétaire à concurrence de la moitié en nue-propiété.*

AGISSANT CONJOINTEMENT ET SOLIDAIREMENT.

- **Zent : Propriétaire du D 1847 : fonds dominant** -

1°) La Commune de MIREPOIX, Département de Ariège, identifiée sous le numéro SIREN 210 901 948.

Représentée par Madame Nicole QUILLIEN, Maire de ladite commune, y demeurant,

Spécialement autorisée à l'effet des présentes aux termes d'une **délibération motivée du Conseil Municipal de ladite commune, certifiée conforme et exécutoire en date du** , **dont une copie certifiée demeurera annexée.**

Observation étant ici faite :

- que conformément à la loi n°95-127 du 8 février 1995 « relative aux marchés publics et délégations du service public », ladite délibération a eu lieu au vu de l'avis du Service des Domaines,

- que le procès-verbal de ladite délibération a été déposé à la Sous-Préfecture de Pamiers le et est actuellement exécutoire de plein droit, en application des articles 3, 4, 17, 21 et 22 de la loi du 3 mars 1982 (circulaire du 5 mars 1982),

- que Madame le Maire affirme n'avoir reçu du Commissaire Adjoint de la République aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif.

D'UNE PART

### **PRESENCE – REPRESENTATION**

Toutes les parties sont présentes à l'exception de :

Madame Stéphanie VILANOU épouse RENAUDINEAU représentée par sa mère Madame Anne Marie MARQUANT, en vertu d'une **procuration sous seing privée en date à** du

Mademoiselle Anne Laure VILANOU représentée par sa mère Madame Anne Marie MARQUANT, en vertu d'une **procuration sous seing privée en date à** du

Lesdites procurations sont demeurées jointes et annexées à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné, ce jour.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-009-210901948-20200206-05D2020-DE

**E X P O S E**  
**CONSTITUTIONS DE SERVITUDES**

**- IENT : PROPRIETE DU D 1775 : FONDS SERVANT -**

Madame Anne Marie MARQUANT, Madame Stéphanie VILANOU épouse RENAUDINEAU et Mademoiselle Anne Laure VILANOU sont propriétaires, savoir :

- Madame Anne Marie MARQUANT à concurrence de la moitié en pleine propriété et de la moitié en usufruit,
- Madame Stéphanie VILANOU épouse RENAUDINEAU et Mademoiselle Anne Laure VILANOU, à concurrence, ensemble, de la moitié en nue-propriété, soit un quart chacune,

De :

Sur la Commune de MIREPOIX (Ariège),

Dans un ensemble immobilier dénommé « Palais Episcopal » (ancien Evêché),

- une parcelle à usage de cour, donnant Rue Maréchal Clauzel,

Cadastrée sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
D	1775	Rue Maréchal Clauzel			61

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

Par suite des faits ci-après expliqués :

**Originairement :**

Ledit bien appartenait à Monsieur Richard VILANOU, ci-après nommé, et Madame Anne Marie MARQUANT, comparante aux présentes, à concurrence de la moitié chacun en pleine propriété, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, conjointement et indivisément, au cours de leur mariage, de :

Monsieur le Duc de LEVIS MIREPOIX et de SAN FERNANDO LUIS Antoine Pierre Marie François Joseph, propriétaire, demeurant au Château de LERAN (Ariège), veuf et non remarié de Madame de CHAPONAY,

Né à LERAN (Ariège) le 1<sup>er</sup> août 1884,

Aux termes d'un acte reçu par Maître CATHALA, notaire soussigné, le 25 mars 1980,

Moyennant un prix principal de 77.500 FRS payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de FOIX le 25 avril 1980 volume 4287 numéro 2.

**Donation par Monsieur Richard VILANOU :**

Aux termes d'un acte reçu par Maître CATHALA, notaire soussigné, le 27 juillet 1982, publié au bureau des Hypothèques de FOIX le 27 août 1982, volume 4630, numéro 11,

Monsieur Richard VILANOU, huissier de justice, demeurant à MIREPOIX (Ariège) 13 Rue Maréchal Clauzel, époux de Madame Anne Marie MARQUANT, comparante aux présentes,

Né à LAVELANET (Ariège) le 21 août 1947,

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020

Application agréée E-legalite.com

Soumis au régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CORTINCHI, alors notaire à MIREPOIX, le 22 février 1973, préalablement à son union célébrée à la Mairie de TOULOUSE le 5 avril 1973,

De nationalité française,

A, dans le cadre de sa procédure de divorce d'avec Madame Anne Marie MARQUANT, fait donation en nue-propriété et en avancement d'hoirie, et sous la condition suspensive du prononcé de son divorce,

De la moitié lui appartenant sur ledit bien, à ses deux filles, ensemble :

Madame Stéphanie VILANOUE épouse RENAUDINEAU,

Et Mademoiselle Anne Laure VILANOUE,

Toutes deux issues de son union avec Mme MARQUANT, seules héritières réservataires,

Avec réserve d'usufruit au profit de Madame MARQUANT, sa vie durant, aux termes de ladite donation, sur les biens immobiliers, objets de la donation,

Audit acte le bien donné a été évalué, avec d'autres, pour la moitié en nue-propriété donnée, à la somme de 112.500 FRF, soit 17.150 €, revenant pour moitié à chacune des donataires, soit 8.575 €.

Ladite donation a eu lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, avec réserve de droit de retour et interdiction d'aliéner au profit du donateur,

**Réalisation de la condition suspensive :**

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 28 septembre 2013, il a été constaté la réalisation de la condition suspensive sus énoncée du divorce, le divorce entre les époux VILANOUE-MARQUANT ayant été prononcé suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Foix le 28 avril 1983 et la réalisation définitive de ladite donation.

Audit acte, le bien objet des présentes a été définitivement attribué à :

Madame Stéphanie VILANOUE épouse RENAUDINEAU et Mademoiselle Anne Laure VILANOUE, ensemble, pour la moitié en nue-propriété et chacune pour un quart en nue-propriété.

Et à Madame Anne Marie MARQUANT pour la moitié en usufruit, étant déjà propriétaire de la moitié en pleine propriété, ainsi qu'il a été dit.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de FOIX le 18 novembre 2013 volume 2013P numéro 7093.

**- 2ENT : D 1847 FONDS DOMINANTS -**

Il avait été constitué des servitudes de passage, grevant la cour cadastrée D 1775, sus-désignée, appartenant aux consorts VILANOUE ainsi qu'il a été dit,

Savoir :

**A) SERVITUDE ETEINTE par résiliation du bail emphytéotique**

Aux termes d'un acte reçu par Maître CATHALA, notaire soussigné, le 27 novembre 1978 publié au bureau des hypothèques de Foix, le 17 janvier 1979, volume 4069, n°40,

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020

Application agréée E-legalite.com

Contenant constitution d'un bail emphytéotique au profit de l'association dénommée ASSOCIATION LA MIRAPICIENNE, ayant commencé le 1<sup>er</sup> août 1978 pour finir le 1<sup>er</sup> août 2077, il a été constitué, afin de permettre à ladite association, preneur audit acte, ou de ses ayants droit, d'accéder à la rue Maréchal Clauzel,

Un droit de passage sur la totalité de la cour cadastrée Section D numéro 1775, fonds servant, sus désignée, au profit de l'immeuble D 1777 pour 2a 93ca

Ladite servitude s'étant éteinte de pleine droit par suite de la résiliation du bail emphytéotique suivant acte reçu par le notaire soussigné ce jour.

**B)** Aux termes d'un acte reçu par Maître CATHALA, notaire soussigné, le 28 janvier 1980 publié au bureau des hypothèques de Foix, le 13 février 1980, volume 4255, n°10,

Contenant vente par Monsieur le Duc de LEVIS MIREPOIX et de SAN FERNANDO LUIS Antoine, au profit de Monsieur DEBIAIS Raymond, pour le compte de la communauté existant entre lui et son épouse, ci-après nommés,

Il a été constitué, à titre de servitude réelle et perpétuelle, afin de permettre à M. DEBIAIS, acquéreur audit acte, d'accéder à la rue Maréchal Clauzel, un droit de passage sur la totalité de la cour cadastrée Section D numéro 1775, fonds servant, sus désignée,

Au profit de l'immeuble, constituant le fonds dominant, ci-après désigné :  
Sur la commune de MIREPOIX (Ariège),  
Une maison à usage d'habitation, à ce jour démolie et constituant une cour,  
Figurant alors au cadastre de la manière suivante :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
D	1776	17B Rue Maréchal Clauzel			61

**Exercice du droit de passage**

Audit acte, le droit de passage a été indiqué de la manière suivante, ci-après littéralement rapportée :

« Ledit droit de passage s'exercera à pied, par Monsieur DEBIAIS, sa famille, ses domestiques, ses employés et plus généralement par les futurs propriétaires dudit immeubles »

**C) Division cadastrale et cantonnement de la servitude**

Aux termes d'un acte reçu par Maître CATHALA, notaire soussigné, le 7 mai 1984, publié au bureau des hypothèques de Foix, le 29 juin 1984, volume 4933, n°44, contenant, entre autres :

Division de la parcelle cadastrée section D numéro 1776, pour 61ca, sus désignée, formant le fonds dominant de la servitude sus-relatée, en deux parcelles cadastrées Section D numéros 1846 pour 10ca et 1847 pour 51ca, aux termes d'un document d'arpentage dressé par M. Alain BLANC, géomètre expert à LAROQUE D'OLMES (Ariège), sous le n° 632, en date du 22 décembre 1983, publié au bureau des Hypothèques de FOIX avec l'expédition et la copie dudit acte.

Il a été précisé que :

« Le droit de passage établi aux termes de l'acte reçu par le notaire soussigné le 28 janvier 1980, au profit de Monsieur DEBIAIS, ne le concerne en aucune manière, ne

concernant pas la partie cadastrée section D numéro 1846 (...), mais uniquement la partie cadastrée section D numéro 1847 », alors propriété de Monsieur et Madame DEBIAIS.

**D)** Ledit numéro D 1847, formant actuellement une cour et jardin, située sur la commune de MIREPOIX (Ariège),

Et figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
D	1847	17B Rue Maréchal Clauzel			51

Appartenant, ce jour, à la Commune de MIREPOIX par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, de :

Monsieur Raymond Abel Henri DEBIAIS, retraité, et Madame Céline Jeanne CANAVY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LERAN (Ariège) 13 Avenue de Mathil,

Nés, savoir :

Le mari à NERIGNAC (Vienne) le 14 août 1931,

L'épouse à LERAN (Ariège) le 10 juin 1925,

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (16<sup>ème</sup>) le 8 octobre 1955.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 février 1997,

Ladite acquisition a eu lieu avec d'autres biens, moyennant le prix de 250.000 FRS,

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de Foix (Ariège), le 27 février 1997, volume 1997 P, n°1596.

**CECI EXPOSE**, il est passé aux renonciations à servitudes faisant l'objet des présentes :

#### **RENONCIATION A SERVITUDE par la commune de MIREPOIX**

La Commune de MIREPOIX propriétaire de la parcelle n° D 1847 (ex 1776), sus-désignée, fonds dominant, déclare, par les présentes, renoncer purement, simplement et définitivement,

En faveur de l'immeuble appartenant aux consorts VILANOU, comparants aux présentes, cadastré section D n° 1775, qui en constituait le **Fonds Servant**,

Au droit de passage constitué à titre de servitude réelle et perpétuelle et organisé conventionnellement aux termes d'un acte reçu par Maître CATHALA, notaire soussigné, le 28 janvier 1980, publié au bureau des hypothèques de Foix, le 13 février 1980, volume 4255, n°10, ayant fait l'objet d'un cantonnement de son assiette aux termes d'un acte reçu par Maître CATHALA, notaire soussigné, le 7 mai 1984, publié au bureau des hypothèques de Foix, le 29 juin 1984, volume 4933, n°44,

Tous deux sus-analysés.

Au profit de la parcelle cadastrée n° D 1847 (ex 1776) lui appartenant et qui constituait le **Fonds Dominant**,

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020

Application agréée E-legalite.com

Indemnité

La présente renonciation à servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale de SOIXANTE TREIZE EUROS ET DIX HUIT CENTIMES (73,18 €),

Lequel prix demeure compensé, d'un commun accord entre les parties, avec pareille somme formant le montant en principal de la vente par les consorts VILANOU à la commune de MIREPOIX, suivant acte reçu par le notaire soussigné ce jour, qui sera publié au bureau des Hypothèques de FOIX avant ou en même temps que les présentes.

En conséquence, la commune de MIREPOIX, par son représentant, constate et reconnaît que du fait de cette compensation, les consorts VILANOU, se trouvent libérés entièrement et définitivement du montant de la présente indemnité.

ACCEPTATION DE LA RENONCIATION PAR LES CONSORTS VILANOU

Cette renonciation est acceptée par Madame Anne Marie MARQUANT, Madame Stéphanie VILANOU et Mademoiselle Anne Laure VILANOU, en leur qualité de propriétaires actuels du fonds grevé de cette servitude, lequel se trouve désormais affranchi de celle-ci.

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, il est précisé que le présent acte est soumis au régime de droit commun, tel qu'il est défini par l'article 1594 D du Code Général des Impôts.

Pour les besoins de la publicité foncière, les présentes renonciations à servitudes sont évaluées respectivement à la somme de :

- SOIXANTE TREIZE EUROS ET DIX HUIT CENTIMES (73,18 €), pour la renonciation consentie par la Commune de MIREPOIX

Minimum de droits : 25 € .

PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières,

> le représentant de la commune déclare :

- Qu'elle dépend du Centre des Impôts de PAMIERS (Ariège), 1 Rue des Cendresses.

- Que la présente renonciation à servitude n'entre pas dans le champ d'application de la plus value, s'agissant d'une collectivité publique.

> le représentant des associations déclare :

- Qu'elles dépendent du Centre des Impôts de PAMIERS (Ariège), 1 Rue des Cendresses.

Et que la présente renonciation n'entre pas dans le champ d'application des plus values immobilières, ne s'agissant pas d'une vente.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte de renonciation à servitude sera soumis à la formalité de publicité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétentes.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020

Application agréée E.legalite.com



### **DECLARATIONS**

Les propriétaires des **Fonds Dominants** déclarent que les parcelles constituant ces fonds ne sont grevées d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits, émoluments du présent acte seront supportés par la Commune de MIREPOIX, qui s'y oblige expressément.

**DONT ACTE sur \_\_\_\_\_ pages**

FAIT en l'étude du notaire soussigné, le jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

#### **Cet acte comprenant :**

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2020

Application agréée E-legalite.com